

Dieser Erlass wurde im *Belgischen Staatsblatt* vom 10. Dezember 2008 veröffentlicht.

Diese Sache wurde unter der Nummer G/A 191.470/VI-18.122 ins Geschäftsverzeichnis eingetragen.

Für den Hauptkanzler,

Chr. Stassart,
Hauptsekretär.

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

[C – 2009/00206]

Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration. — Règlement interne

Article 1^{er}. La Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après dénommée la Commission, se réunit normalement au moins une fois par mois.

Art. 2. En principe, la Commission se réunit pour délibérer de chaque demande d'avis dont elle est saisie.

Si toutefois, il s'agit d'une demande d'avis manifestement irrecevable ou d'une matière sur laquelle la Commission a déjà adopté une position constante, la délibération a lieu, sauf si un membre émet une objection, par voie électronique. Dans ce cas, le secrétaire de la Commission, ci-après dénommé le secrétaire, fait parvenir le plus rapidement possible après la réception de la demande d'avis, une analyse de l'affaire et un projet d'avis, par voie électronique, aux membres de la Commission, ci-après dénommés les membres, qui doivent faire connaître leurs remarques de préférence endéans les cinq jours calendrier. Une nouvelle proposition d'avis est ensuite à nouveau soumise par voie électronique aux membres, qui doivent, dans les cinq jours calendrier, émettre leur vote par voie électronique.

Art. 3. Le secrétaire signe l'invitation pour la réunion et la fait parvenir à tous les membres au moins cinq jours ouvrables avant la réunion. Sont joints à l'invitation, l'ordre du jour de la réunion, la liste de toutes les demandes d'avis reçues, un récapitulatif de tous les dossiers à traiter lors de la réunion et une analyse de ces dossiers ainsi que tous les documents utiles à l'exception des documents visés à l'article 5 qui sont mis à disposition pour consultation.

Art. 4. Chaque membre peut faire mettre un point à l'ordre du jour en adressant une demande au secrétaire au plus tard dix jours calendrier avant le jour de la réunion.

Un point qui ne figure pas à l'ordre du jour ne peut être ajouté à l'ordre du jour comme point prioritaire que si au moins deux tiers des membres votants marquent leur accord.

Art. 5. Les documents dont une copie a été demandée auprès de l'autorité administrative compétente sont mis à la disposition de tous les membres, qui peuvent les consulter uniquement au secrétariat de la Commission. La Commission peut y déroger dans des cas spécifiques.

Art. 6. Le membre qui est empêché ou qui se trouve dans une situation d'incompatibilité visée à l'article 16 de l'arrêté royal du 29 avril 2008 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs en avertit dans les meilleurs délais son suppléant et le secrétaire.

Art. 7. Si le membre effectif est présent, le membre qui est désigné comme son suppléant peut néanmoins assister à la réunion en tant qu'observateur.

Art. 8. Le secrétaire rédige le compte rendu. Après approbation par la Commission, il est signé par le président et le secrétaire.

Art. 9. Le secrétaire veille à la notification ou à l'envoi des avis, des invitations et des autres communications visées dans la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes et leurs arrêtés d'exécution.

En même temps, il communique à tous les membres les avis qui ont été notifiés.

Il est chargé de la conservation des documents et des archives de la Commission.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST BINNENLANDSE ZAKEN

[C – 2009/00206]

Commissie voor de toegang tot en het hergebruik van bestuursdocumenten, afdeling openbaarheid van bestuur. — Huishoudelijk reglement

Artikel 1. De Commissie voor de toegang tot en het hergebruik van bestuursdocumenten, afdeling openbaarheid van bestuur, hierna genoemd de Commissie, vergadert normaal minstens éénmaal per maand.

Art. 2. In principe komt de Commissie samen over elke adviesaanvraag die bij haar aanhangig is gemaakt.

Betreft het echter een adviesaanvraag die kennelijk niet ontvankelijk is of een aangelegenheid waarover de Commissie al een vaststaand standpunt heeft uitgewerkt, dan gebeurt de deliberatie, tenzij een lid daartegen bezwaar maakt, via elektronische weg. In dat geval bezorgt de secretaris van de Commissie, hierna secretaris genoemd, zo snel mogelijk na de ontvangst van de adviesaanvraag een analyse van de zaak en een ontwerp van advies via elektronische weg aan de leden van de Commissie, hierna genoemd de leden, die hun opmerkingen bij voorkeur binnen vijf kalenderdagen dienen te doen kennen. Een nieuw voorstel van advies wordt vervolgens opnieuw via elektronische weg voorgelegd aan deze leden die binnen vijf kalenderdagen via elektronische weg hun stem dienen uit te brengen.

Art. 3. De uitnodiging voor de vergadering wordt door de secretaris ondertekend en ten minste vijf werkdagen voor de vergadering aan alle leden bezorgd. Samen met de uitnodiging ontvangen de leden de agenda van de vergadering, een lijst van alle binnengekomen adviesaanvragen, een overzicht van de op de vergadering te behandelen dossiers en een analyse van die dossiers, alsook alle nuttige documenten behalve de documenten bedoeld in artikel 5 die ter inzage liggen.

Art. 4. Elk lid kan, mits daartoe een verzoek te richten aan de secretaris uiterlijk tien kalenderdagen voor de dag van de vergadering, een punt op de agenda laten plaatsnemen.

Een punt dat niet op de agenda voorkomt, mag slechts als spoedeisend punt aan de agenda worden toegevoegd als ten minste twee derde van de stemgerechtigde leden daarmee instemmen.

Art. 5. De documenten waarvan een kopie is opgevraagd bij de bevoegde administratieve overheid liggen voor alle leden enkel ter inzage op het secretariaat van de Commissie. De Commissie kan hiervan in specifieke gevallen afwijken.

Art. 6. Het lid dat is verhinderd of dat zich bevindt in een toestand van onverenigbaarheid als bedoeld in artikel 16 van het koninklijk besluit van 29 april 2008 betreffende de samenstelling en werkwijze van de Commissie voor de toegang tot en het hergebruik van bestuursdocumenten, verwittigt zo spoedig mogelijk zijn plaatsvervanger en de secretaris van dit feit.

Art. 7. Als het effectief lid aanwezig is, mag het lid dat als zijn plaatsvervanger is aangewezen, niettemin de vergadering als waarnemer bijwonen.

Art. 8. De secretaris stelt de notulen op. Na goedkeuring door de Commissie worden ze ondertekend door de voorzitter en de secretaris.

Art. 9. De secretaris zorgt voor de notificatie of toezending van de adviezen, de uitnodigingen en andere mededelingen bedoeld in de wet van 11 april 1994 betreffende de openbaarheid van bestuur, de wet van 12 november 1997 betreffende de openbaarheid van bestuur in de provincies en gemeenten en hun uitvoeringsbesluiten.

Hij deelt gelijktijdig de ter kennis gebrachte adviezen aan alle leden mee.

Hij staat in voor de bewaring van de documenten en de archieven van de Commissie.

Art. 10. Est déléguée au secrétaire la compétence de signer toute la correspondance en vue de préparer les réunions de la Commission, de demander les informations nécessaires au traitement des dossiers et de donner des informations aux citoyens et aux administrations qui le demandent.

Art. 11. Les avis sont publiés sur le site web de la Commission.

Art. 12. La Commission rédige chaque année un rapport annuel à l'attention du Ministre de l'Intérieur. Ce rapport est également remis aux présidents des chambres législatives.

Bruxelles, le 16 maart 2009.

F. Schram.
secrétaire

J. Baert.
président.

Art. 10. Aan de secretaris wordt de bevoegdheid gedelegeerd om alle briefwisseling te ondertekenen ter voorbereiding van de vergaderingen van de Commissie, om informatie op te vragen die nodig is voor de behandeling van de dossiers en om informatie te geven aan burgers en besturen die daarom verzoeken.

Art. 11. De adviezen worden bekendgemaakt op de website van de Commissie.

Art. 12. De Commissie stelt jaarlijks een verslag op voor de minister van Binnenlandse Zaken. Dat verslag wordt ook bezorgd aan de voorzitters van de wetgevende kamers.

Brussel, 16 maart 2009.

F. Schram.
secrétaire

J. Baert.
president.

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

[C - 2009/03093]

Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus Impôts sur les revenus. — Versements anticipés. — Exercice d'imposition 2010

INTRODUCTION

GENERALITES

En principe, l'impôt afférent aux revenus professionnels des indépendants, de leur conjoint aidant et des dirigeants d'entreprise ainsi que l'impôt des sociétés, l'impôt des non-résidents/sociétés et, dans des cas bien déterminés, l'impôt des personnes morales sont majorés d'un pourcentage déterminé.

Cette majoration peut toutefois être évitée en versant anticipativement cet impôt à des périodes bien déterminées.

Les autres contribuables (personnes physiques) qui, pour quelque motif que ce soit, doivent encore verser un supplément lors de la régularisation de leur situation fiscale, peuvent bénéficier d'une réduction (bonification) en payant totalement ou partiellement ce supplément anticipativement.

Ceci est également valable pour les indépendants, leur conjoint aidant et les dirigeants d'entreprise, mais uniquement en ce qui concerne la partie des versements anticipés qui dépasse le montant nécessaire pour échapper à la majoration visée au premier alinéa.

Cette matière fait l'objet des articles 157 à 168, 175 à 177, 218, 226, 243, 246, alinéa 1^{er}, 1^o, et alinéa 2, et 463bis du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 64 à 71, 139, § 3, et 142, § 1^{er} de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992.

IMPOSITION COMMUNE AU NOM DES DEUX CONJOINTS

Depuis l'exercice d'imposition 2005, lorsqu'une imposition commune est établie, la majoration pour absence ou insuffisance de versements anticipés et la bonification pour versement anticipé de l'impôt se calculent dans le chef de chaque "conjoint" (personne mariée ou cohabitant légal) sur la base de ses propres revenus et compte tenu des versements anticipés qu'il a effectués en son nom propre (pour l'application de cette disposition, la quote-part des revenus professionnels imputée au conjoint dont les revenus professionnels n'atteignent pas 30 % du total des revenus professionnels des deux conjoints - voir partie V, Chapitre 1^{er}, I, C, 1, alinéa 1^{er} - est considérée comme un revenu propre de celui qui l'octroie et non de celui auquel elle est imputée).

L'article 157 du Code des impôts sur les revenus 1992 prévoit toutefois que lorsqu'un conjoint qui attribue une partie de ses bénéfices ou de ses profits au conjoint aidant par application de l'article 86 dudit Code, a effectué des versements anticipés qui excèdent ceux nécessaires pour éviter la majoration d'impôt dans son chef, le solde est utilisé pour éviter la majoration dans le chef du conjoint aidant.

PARTIE I. — VERSEMENTS ANTICIPES NECESSAIRES POUR ECHAPPER A LA MAJORATION

CHAPITRE 1^{er}. — Qui est concerné par la majoration d'impôt ?

I. PRINCIPES

Il s'agit :

a) des personnes physiques, résidentes ou non-résidentes, qui perçoivent des revenus professionnels imposables globalement, provenant d'une activité exercée en qualité :

- de dirigeant d'entreprise;
- d'industriel, de commerçant ou d'agriculteur;
- de titulaire de profession libérale, charge, office ou autre occupation lucrative (indépendante);
- de conjoint aidant d'un contribuable qui perçoit des revenus professionnels d'une activité exercée en qualité d'industriel, de commerçant, d'agriculteur ou de titulaire de profession libérale, charge, office ou autre occupation lucrative (indépendante);

b) des sociétés résidentes assujetties à l'impôt des sociétés (ISoc.);

c) des intercommunales assujetties à l'impôt des personnes morales (IPM);

d) des sociétés étrangères assujetties à l'impôt des non-résidents (INR/soc.), qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.

Ces personnes physiques et morales seront respectivement désignées ci-après par les termes "indépendants" (voir a) ci-avant), "sociétés (voir b) et d) ci-avant) et "intercommunales" (voir c) ci-avant).

II. EXCEPTION

Aucune majoration n'est due par les indépendants, qui s'établissent pour la première fois en 2007, en 2008 ou en 2009 dans une profession indépendante principale.

Les sociétés ne subissent aucune majoration sur l'impôt, calculé sur la base des taux réduits, qui se rapporte aux trois premiers exercices comptables à partir de leur constitution (article 218, § 2, CIR 92).